

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 10 décembre 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-049252

Monsieur le directeur

Société MUNKSJO ARCHES SAS  
48 route de Remiremont  
88380 ARCHES

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 novembre 2015  
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0039  
Référence autorisation : T880210

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 23 novembre 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de votre établissement. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

A l'issue de ce contrôle, les inspecteurs considèrent que la mise en œuvre des règles de radioprotection au sein de votre établissement est satisfaisante au regard des risques qui y sont présents. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques écarts auxquels il conviendra de remédier.

## A. Demandes d'actions correctives

### Contrôles techniques internes de radioprotection

*Les articles R.4451-29 et 30 du code du travail prévoient respectivement que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle périodique des sources radioactives et à des contrôles techniques d'ambiance.*

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection précise notamment les points qui doivent faire l'objet d'un contrôle au cours d'un contrôle technique interne de radioprotection.*

Les inspecteurs ont constaté que vous ne réalisez pas de contrôles techniques internes de radioprotection ni de contrôles d'ambiance.

Ils ont toutefois bien noté que vous aviez prévu de mettre en place ces contrôles courant 2016.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place des contrôles techniques internes de radioprotection et des contrôles d'ambiance tels que prévus aux articles R.4451-29 et 30 du code du travail et par la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.**

### Délimitation des zones réglementées

*L'article R.4451-21 du code du travail prévoit que « l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée ». L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise les conditions de délimitation de ces zones.*

Les inspecteurs ont constaté que les zones surveillées définies autour des scanners en application de votre évaluation des risques ne sont pas clairement délimitées et signalées.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de compléter la signalisation des zones surveillées définies autour des scanners.**

### Zonage du local sources

*L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que les zones surveillées ou contrôlées sont définies autour des sources de rayonnements ionisants au regard des risques induits par ces sources.*

Les inspecteurs ont constaté que vous avez défini une zone réglementée autour du local d'entreposage des sources alors que ce local ne contient des sources que de manière très occasionnelle, à l'occasion des remplacements de source, et que cet entreposage ponctuel n'a pas fait l'objet d'une évaluation des risques. Ce local ne devrait être classé qu'en présence de sources.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la signalisation de cette zone n'était pas cohérente (mélange indéfini de zone contrôlée et de zone surveillée).

**Demande n°A.3 : Je vous demande de procéder à une évaluation des risques de ce local préalablement à l'entreposage de sources afin d'en définir des conditions de zonage appropriées et de mettre la signalisation en cohérence avec ses conclusions. L'évaluation des risques devra être mise à jour à chaque nouvel entreposage de sources.**

## Fiches d'exposition

*L'article R.4451-57 du code du travail indique que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition.*

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition n'ont pas été établies.

**Demande n°A.4 : Je vous demande d'établir les fiches d'exposition dans le respect des exigences de l'article R.4451-57 du code du travail.**

## Surveillance médicale

*L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'« un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »*

Les fiches d'aptitude médicale des trois travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre établissement ne précisent pas explicitement l'absence de contre-indication médicale à ces travaux.

**Demande n°A.5 : Je vous demande que les fiches d'aptitude médicale établies pour vos travailleurs exposés mentionnent l'absence de contre-indication aux travaux les exposant aux rayonnements ionisants.**

## **B. Compléments d'information**

Pas de demande de compléments d'information.

## **C. Observations**

- **C.1 :** Les moyens (en Equivalent Temps Plein) à disposition de la Personne Compétente en Radioprotection ne sont pas précisés dans sa lettre de nomination.
- **C.2 :** Les non-conformités mentionnées dans les rapports de contrôle de radioprotection doivent faire l'objet d'actions correctives tracées.
- **C.3 :** Vous veillerez à ce que vos travailleurs exposés aux rayonnements ionisants disposent de la carte individuelle de suivi médical prévue à l'article R.4451-91 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL